

---

## **RÈGLEMENT**

du 19 septembre 2023

**de la Faculté des lettres**

---

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

#### Missions

#### Article premier

- <sup>1</sup> La Faculté des lettres a pour missions celles qui figurent aux articles 2, 4 alinéa 2 et 7 alinéas 1 et 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL).
- <sup>2</sup> Elle peut proposer de conclure des conventions avec les autres Facultés, les Hautes Écoles, ainsi qu'avec les institutions ou entreprises non universitaires.
- <sup>3</sup> Elle a également pour but de contribuer à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (art. 4 al. 2 LUL). Elle encourage les membres du corps enseignant à participer aux enseignements organisés par la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise.

#### Activités de service

#### Art. 2

La Faculté favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service et de culture scientifique.

#### Subventions

#### Art. 3

La Faculté favorise, par l'octroi de subsides, l'organisation de voyages d'études et le déplacement des membres du corps enseignant à des congrès ou à des colloques. Elle facilite les séjours que les étudiants effectuent à l'étranger dans le cadre de leurs études.

#### Membres

#### Art. 4

- <sup>1</sup> Font partie de la Faculté les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits.
- <sup>2</sup> Sont aussi considérées comme membres de la Faculté les personnes mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application (RLUL).

---

## CHAPITRE II

### Subdivisions

#### Subdivisions de la Faculté

#### Art. 5

- <sup>1</sup> La Faculté est divisée en trois types d'unités qui poursuivent à la fois une mission d'enseignement et de recherche :
  - Des sections qui assument la responsabilité d'un ou de plusieurs plans d'études de niveau Baccalauréat ou Maîtrise universitaires ;
  - Une école qui a une mission d'enseignement particulière ;

- Des centres qui ont une mission de recherche particulière et une vocation interdisciplinaire ou spécialisée.
- <sup>2</sup> Les professeurs et les maîtres d'enseignement et de recherche sont rattachés administrativement à une section ou une école ; ils peuvent avoir un rattachement scientifique à un centre. Les assistants, les maîtres assistants et les chargés de recherche peuvent être rattachés administrativement soit à une section ou école, soit à un centre, en fonction de leur cahier des charges.
- <sup>3</sup> Les unités organisationnelles d'enseignement et de recherche de la Faculté sont les suivantes :

*Sections*

- la Section de philosophie
- la Section d'histoire
- la Section de français
- la Section d'archéologie et des sciences de l'Antiquité
- la Section d'italien
- la Section d'espagnol
- la Section d'allemand
- la Section d'anglais
- la Section des sciences du langage et de l'information
- la Section des langues et civilisations slaves et de l'Asie du Sud
- la Section d'histoire de l'art ; la musicologie est administrativement rattachée à cette section
- la Section d'histoire et esthétique du cinéma

*École*

- L'École de Français langue étrangère (EFLE), régie par son propre règlement mais qui a également la mission d'une section en Faculté des lettres (FLE) ;

*Centres*

- le Centre des Littératures en Suisse romande (CLSR)
- le Centre de traduction littéraire (CTL)
- le Centre Benjamin Constant (CBC)
- le Centre de linguistique et des sciences du langage (CLSL)
- le Centre d'études médiévales et post-médiévales (CEMEP)
- le Centre des sciences historiques de la culture (SHC)
- le Centre interdisciplinaire d'étude des littératures (CIEL)
- le Centre de la formation doctorale interdisciplinaire (FDI)
- le Centre d'études cinématographiques (CEC)
- le Centre d'études théâtrales (CET)
- le centre NUCLEUS (NUCLEUS).

*Unité administrative*

- <sup>4</sup> Il existe en outre une unité administrative :
- l'administration décanale.
- <sup>5</sup> Par ailleurs la Faculté participe au Centre interdisciplinaire d'histoire et sciences des religions (CIHSR) dont la responsabilité est assurée conjointement avec la Faculté

de théologie et de sciences des religions et avec la Faculté des sciences sociales et politiques.

---

## CHAPITRE III

### Organisation

#### Organes

#### Art. 6

Les organes de la Faculté sont :

- a) le Décanat
- b) le Conseil de Faculté.

#### Décanat

#### Art. 7

Le Décanat est composé de :

- a) du Doyen
- b) de deux à quatre vice-doyens.

#### Doyen

#### Art. 8

Le Doyen dirige le Décanat et assume la responsabilité de la bonne marche de la Faculté. Il la représente.

#### Mandat du Décanat

#### Art. 9

La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois, selon l'article 35 LUL.

#### Désignation et élection du Décanat

#### Art. 10

- <sup>1</sup> La désignation du Doyen et les élections des autres membres se déroulent conformément aux articles 33 LUL et 27 et 28 RLUL.
- <sup>2</sup> En cas de vacance au sein du Décanat, le Conseil élit un nouveau membre du Décanat, au plus tard avant la fin de l'année académique en cours.

#### Attributions du Décanat

#### Art. 11

Les attributions du Décanat sont notamment les suivantes :

- a) définir et mettre en œuvre la politique générale de la Faculté ;
- b) établir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes de la Faculté ;
- c) soumettre au Conseil de Faculté pour adoption le budget annuel ;
- d) proposer à la Direction la création et la composition des commissions de planification académique ;
- e) préavisier les rapports des commissions de planification académique ;

- f) soumettre à l'approbation du Conseil de Faculté la composition des commissions de la Faculté ;
- g) organiser les engagements en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction ;
- h) assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction ;
- i) soumettre à l'approbation du Conseil de Faculté le Règlement de la Faculté ;
- j) soumettre à l'approbation du Conseil de Faculté les règlements et les plans d'études, les directives et les prises de position au nom de la Faculté en conformité avec le Règlement général des études du (ci-après : RGE) ;
- k) organiser et diriger l'administration de la Faculté ;
- l) transmettre à la Direction, pour décision, les propositions de désignation des directeurs/responsables des unités de la Faculté élaborées par leur Assemblée respective ;
- m) proposer à la Direction de conférer les grades universitaires et les titres honorifiques ;
- n) traiter les demandes individuelles concernant les étudiants ;
- o) organiser les examens et notifier les résultats des examens aux étudiants ;
- p) approuver la composition des jurys de thèses et, conformément aux dispositions prévues dans le Règlement du Doctorat ès Lettres, celle de la délégation de la Faculté pour la soutenance ;
- q) assurer la liaison avec les autres Facultés et Hautes Écoles ;
- r) assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe ;
- s) proposer au Conseil de Faculté la désignation de l'Ombudsperson, du délégué à l'intégrité scientifique et de son suppléant, ainsi que les membres composant la Cellule intégrité.

#### Séances

#### Art. 12

- <sup>1</sup> Le Décanat se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Doyen.
- <sup>2</sup> L'ordre du jour est préparé par le Doyen.
- <sup>3</sup> Le procès-verbal de la séance est tenu par le secrétaire du Doyen.

#### Conseil de Faculté

#### Art. 13

Le Conseil de Faculté, comprenant 44 membres, est composé comme suit, conformément aux articles 32 LUL, 2, litt. g RLUL, ainsi qu'au Règlement interne (RI) :

- a) 18 membres du corps professoral choisis de manière à ne pas avoir plus de 3 professeurs par section ou école;
- b) 8 membres du corps intermédiaire, dont au minimum 3 Maîtres d'enseignement et de recherche (MER) et 3 assistants diplômés ou doctorants FNS et, si possible, 1 premier assistant (y compris post-doctorant FNS) ou 1 maître-assistant;
- c) 6 membres du personnel administratif et technique;
- d) 12 étudiants qui sont inscrits dans un cursus de la Faculté.

**Élections****Art. 14**

- <sup>1</sup> Le Décanat est chargé d'organiser les élections des délégués conformément aux articles 34 LUL et 32 et 33 RLUL.
- <sup>2</sup> Le Doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de Faculté dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce Conseil auparavant.
- <sup>3</sup> Lorsqu'un membre du Conseil de Faculté est empêché de siéger pendant plus de deux séances consécutives en raison d'une absence de longue durée, le Décanat organise l'élection d'un suppléant.
- <sup>4</sup> Lors de l'élection du suppléant, le corps concerné doit respecter, dans la mesure du possible, les règles de représentativité prévues à l'article 13.
- <sup>5</sup> Lors de la reprise d'activité du membre du Conseil empêché de siéger, le mandat du suppléant prend fin.

**Personnes invitées****Art. 15**

- <sup>1</sup> Le Doyen peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil de Faculté aux séances de celui-ci. Elles bénéficient d'une voix consultative.
- <sup>2</sup> Les membres du Décanat, ainsi que l'administrateur de la Faculté et son adjoint, assistent aux séances avec voix consultative.

**Attributions du Conseil de Faculté****Art. 16**

Les attributions du Conseil de Faculté sont les suivantes :

- a) proposer à la Direction la désignation du Doyen;
- b) élire les autres membres du Décanat;
- c) se prononcer sur la gestion du Décanat;
- d) adopter la composition des commissions permanentes et temporaires proposée par le Décanat;
- e) proposer à la Direction la création ou la suppression d'unités;
- f) préavis, à l'intention de la Direction, le règlement de la Faculté;
- <sup>f<sup>bis</sup></sup>) préavis, à l'intention de la Direction, les règlements et les plans d'études en conformité avec le RGE;
- <sup>f<sup>ter</sup></sup>) préavis, le cas échéant, à l'intention de la Direction, les directives et les prises de position au nom de la Faculté;
- g) préavis, à l'intention de la Direction, les rapports des commissions de présentation du corps professoral, les rapports des commissions de présentation des MER, les rapports proposant l'attribution du titre de professeur titulaire, les rapports proposant la stabilisation d'un maître-assistant par promotion à la fonction de MER, les rapports proposant l'octroi du titre de privat-docent, les rapports des commissions de promotion;
- <sup>g<sup>bis</sup></sup>) proposer à la Direction l'octroi du titre de professeur honoraire;
- h) préavis la politique générale de la Faculté avant adoption définitive par le Décanat;
- i) adopter des résolutions sur toutes questions relatives à la Faculté;
- j) adopter la proposition de budget de la Faculté soumise par le Décanat;
- k) désigner l'Ombudsperson, le délégué à l'intégrité scientifique et son suppléant, ainsi que les membres de la Cellule intégrité, proposés par le Décanat.

**Séances**

**Art. 17**

- <sup>1</sup> Le Doyen, qui préside le Conseil de Faculté, le réunit au moins deux fois par semestre.
- <sup>2</sup> Chaque membre du Conseil a le droit d'interpellation.

**Ordre du jour**

**Art. 18**

- <sup>1</sup> Le calendrier des séances ordinaires est établi et publié au début de l'année académique.
- <sup>2</sup> L'ordre du jour est publié une semaine à l'avance. Le Conseil peut le modifier par un vote à la majorité simple, sur proposition d'un de ses membres ou d'un des membres du Décanat.
- <sup>3</sup> Tout objet intéressant la Faculté doit être mis à l'ordre du jour si 2 membres en font la demande deux semaines à l'avance au moins.
- <sup>4</sup> À la demande de 15 membres, une séance extraordinaire est convoquée.

**Quorum**

**Art. 19**

Le Conseil siège valablement lorsque 22 membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Décanat convoque le Conseil pour tenir séance dans les dix jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette séance.

**Décision**

**Art. 20**

- <sup>1</sup> Le Conseil ne peut prendre de décision que sur les points figurant à l'ordre du jour.
- <sup>2</sup> Les décisions du Conseil se prennent à la majorité relative des voix. En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas de scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- <sup>3</sup> Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil au moins demande le scrutin secret. En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le doyen tranche.
- <sup>4</sup> L'élection des membres du Décanat a lieu au scrutin secret. Il en va de même lors de tout vote concernant des nominations, des titularisations ou des promotions.
- <sup>5</sup> À la demande du Décanat ou d'un membre du Conseil, celui-ci peut décider de l'opportunité d'un deuxième débat.

**Procès-verbal**

**Art. 21**

Les procès-verbaux du Conseil sont diffusés par le Décanat de façon adéquate auprès de tous les membres du Conseil.

**Unités de la Faculté**

**Art. 22**

L'organisation des unités de la Faculté peut faire l'objet d'un règlement proposé par le Décanat et adopté par le Conseil de Faculté.

**Commissions de la Faculté****Art. 23**

- <sup>1</sup> Le Conseil de Faculté peut instituer, de sa propre initiative ou sur proposition du Décanat, des commissions permanentes ou temporaires.
- <sup>2</sup> Les commissions permanentes de la Faculté sont les suivantes :
  - la commission d'admission ;
  - la commission de recours en matière d'évaluation ;
  - la commission des publications ;
  - la commission d'*Études de lettres* ;
  - la commission de planification académique ;
  - la commission de l'enseignement ;
  - la commission de la recherche ;
  - la commission des équivalences et de la mobilité ;
  - la commission de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;
  - la commission de certifications en langues ;
  - la commission facultaire d'éthique ;
  - la commission pour la relève et l'égalité.

**Commission d'admission : composition****Art. 24**

La commission d'admission est composée du Doyen ou d'un vice-doyen, de deux professeurs, d'un membre du Service d'orientation et carrière et de l'adjoint aux affaires étudiantes de la Faculté.

**Règlement et composition des commissions****Art. 25**

Les attributions, les compétences ainsi que la composition des commissions sont régies par des règlements *ad hoc*, adopté par le Conseil. Les membres des commissions sont désignés par le Conseil, en principe sur proposition du Décanat. Ils peuvent être choisis en dehors du Conseil ou de la Faculté, voire de la communauté universitaire.

**Mandat et durée des fonctions****Art. 26**

- <sup>1</sup> Le mandat des membres des commissions permanentes est fixé dans le règlement de chacune de ces commissions.
- <sup>2</sup> La durée des fonctions d'une commission temporaire et de ses membres est déterminée par le mandat qui lui est assigné.

**CHAPITRE IV****Corps enseignant et corps intermédiaire**



**Renvoi à la législation applicable**

**Art. 27**

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RI et des Directives de la Direction sont applicables.

---

**CHAPITRE V**

**Étudiants**

**Renvoi à la législation applicable**

**Art. 28**

Les dispositions de la LUL, du RLUL et des Directives de la Direction sont applicables.

---

**CHAPITRE VI**

**Personnel administratif et technique (PAT)**

**Composition**

**Art. 29**

Le PAT de la Faculté comprend tous les employés émargeant au budget de la Faculté, ainsi que ceux engagés à la Faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an.

**Participation aux séances des organes de la Faculté**

**Art. 30**

Les membres du PAT de la Faculté peuvent faire partie de certaines commissions permanentes ou temporaires.

---

**CHAPITRE VII**

**Listes des grades, titres et diplômes**

**Grades, titres et diplômes décernés**

**Art. 31**

<sup>1</sup> Sur proposition de la Faculté, l'Université décerne les grades suivants :

- Baccalauréat universitaire ès Lettres / Bachelor of Arts (BA) (180 crédits ECTS) ;
- Master of Arts (MA), ci-après :
  - a) Maîtrise universitaire ès Lettres / Master of Arts (MA) (90 crédits ECTS) ;
  - b) Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation / Master of Arts (MA) with specialisation (120 crédits ECTS);
- Doctorat ès lettres.

- <sup>2</sup> Sur proposition de la Faculté de théologie et de sciences des religions, de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences sociales et politiques, l'Université décerne les grades suivants :
- Master of Arts (MA), ci-après :
    - a) Maîtrise universitaire en sciences des religions / Master of Arts (MA) in the Study of Religions (90 crédits ECTS);
    - b) Maîtrise universitaire en sciences des religions avec spécialisation : Eclairer l'interculturalité / Master of Arts (MA) in the Study of Religions with Specialisation (120 crédits ECTS) : Focus interdisciplinarity.
  - Maîtrise universitaire en humanités numériques / Master of Arts (MA) in Digital Humanities (120 crédits ECTS);
- <sup>3</sup> Sur proposition de la Faculté, l'Université délivre des titres de Master of Advanced Studies (MAS).
- <sup>4</sup> Le grade de Baccalauréat universitaire ès Lettres mentionne les deux disciplines suivies, ainsi que le programme à options.
- <sup>5</sup> Le grade de la Maîtrise universitaire ès Lettres et de la Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation du 14 septembre 2015, mentionne la discipline principale, la discipline secondaire ou le programme de renforcement et, le cas échéant, l'intitulé de la spécialisation.
- <sup>6</sup> L'École de français langue étrangère (EFLE), par la Faculté des lettres, délivre le Diplôme de français langue étrangère (EFLE) (120 crédits ECTS).

**Attestation de crédits ECTS d'études dans une discipline**

**Art. 31<sup>bis</sup>**

La Faculté délivre des attestations d'acquisition de crédits ECTS de niveau Baccalauréat universitaire (40 crédits ECTS et 70 crédits ECTS) et Maîtrise universitaire (30 crédits ECTS) qui font l'objet de règlements séparés.

**Règlement**

**Art. 32**

Pour chacun des grades, un règlement d'études spécifique, conforme au RGE, fixe les conditions d'octroi. Pour chacun des titres mentionnés à l'alinéa 3, et des programmes de l'EFLE, un règlement d'études fixe les conditions d'octroi. Les règlements sont soumis à la Direction pour adoption.

---

**CHAPITRE VIII**

**Organisation des études**

**Renvoi à la législation applicable**

**Art. 33**

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

**Règlements et plans  
d'études**

**Art. 34**

- <sup>1</sup> Le Conseil de Faculté préavise à l'intention de la Direction et en conformité aux dispositions du RGE les règlements et les plans d'études, qui font l'objet d'une publication distincte.
- <sup>2</sup> Ces plans d'études sont conformes au RGE et précisent notamment :
  - a) le nombre de crédits correspondants;
  - b) le nombre et la nature des examens auxquels les étudiants sont soumis;
  - c) les modalités permettant d'obtenir les crédits sur présentation de séminaires, mémoires, etc.

**Recours**

**Art. 35**

- <sup>1</sup> Les décisions de la Faculté et de ses unités organisationnelles peuvent faire l'objet d'un recours.
- <sup>2</sup> En matière d'évaluation, le recours s'exerce par écrit dans les trente jours qui suivent la notification d'un résultat. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours en matière d'évaluation.
- <sup>3</sup> Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.
- <sup>4</sup> Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut se fonder notamment sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.
- <sup>5</sup> Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

---

**CHAPITRE IX**

**Formation continue**

**Certificat de formation  
continue**

**Art. 36**

La Faculté peut délivrer des attestations ou, en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, des certificats (CAS), diplômes (DAS) et Master of Advanced Studies (MAS).

---

**CHAPITRE X**

**Dispositions finales**

**Entrée en vigueur**

**Art. 37**

- <sup>1</sup> Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement du 3 janvier 2022.
- <sup>2</sup> Il entre en vigueur le 19 septembre 2023.
- <sup>3</sup> Approuvé par le Conseil de Faculté dans sa séance du 20 avril 2023. Adopté par la Direction dans sa séance du 8 août 2023.